



Montréal, le 12 août 2009

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Par le formulaire d'intervention du CRTC
dmeloul@chaines.astral.com

Objet : Demandes présentées par Astral en vue de modifier les licences de radiodiffusion des entreprises nationales de programmation d'émissions spécialisées MusiMax et MusiquePlus - Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-412 items 4 et 7 demandes # 2009-0872-5 et #2009-0875-9

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, qui représente les producteurs de disques, de spectacles, de de vidéos et dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, souhaite par la présente se prononcer sur les demandes mentionnées en rubrique.

ANALYSE DE LA DEMANDE

2. L'ADISQ a pris connaissance de l'avis de consultation ainsi que des dossiers publics relatifs aux demandes de modification de licence des services MusiquePlus et MusiMax. L'ADISQ ne s'oppose pas à ces demandes d'Astral sous certaines conditions.
3. À la lecture du dossier public, l'ADISQ comprend que les services MusiquePlus et MusiMax se classent désormais parmi les services spécialisés de catégorie A en vertu du nouveau *Cadre réglementaire des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs* rendu public par le CRTC en octobre 2008 (Avis public CRTC 2008-100).
4. Ce faisant, Astral demande que soit modifiée les conditions de licence respectives de MusiquePlus et MusiMax se rapportant aux catégories

d'émissions à partir desquels ces services peuvent tirer leur programmation, afin de leur permettre de profiter de la nouvelle flexibilité dont les services de catégorie A peuvent bénéficier en vertu de ce nouveau cadre réglementaire.

Nouveau cadre réglementaire relatif aux services de programmation facultatifs

5. Selon le nouveau *Cadre réglementaire des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs*, les services de catégorie A qui en font la demande pourront composer leur programmation à partir de toutes les catégories d'émissions. Ces services pourront également demander à ce que soient supprimées d'autres conditions de licence limitant la diffusion de certaines catégories d'émissions « lorsque la description détaillée de la nature du service suffit à assurer que le service ne concurrencera pas directement un autre service de catégorie A et demeurera fidèle à son genre » (paragraphe 279).
6. Pour expliquer cet assouplissement réglementaire, le Conseil évoque la nature des services facultatifs qui, selon lui, serait assez précise pour garantir le maintien du genre pour lequel les services ont obtenu une licence :

« Le Conseil estime que, dans la plupart des cas, la description détaillée de la nature du service est suffisamment spécifique pour garantir que ces services restent fidèles au genre pour lequel ils ont été autorisés. » (paragraphe 278) [notre souligné]
7. L'ADISQ comprend donc que, des trois éléments¹ qui étaient anciennement mis de l'avant pour déterminer la nature d'un service de programmation facultatif, soit...
 - 1) la description détaillée de la nature du service (...) qui consigne le type d'émissions qui seront portées à l'antenne, l'auditoire auquel elles s'adresseront et le centre d'intérêt spécifique qui distingue ce service de tous les autres services ;
 - 2) la liste des catégories d'émissions dont le service peut tirer sa programmation ;
 - 3) les conditions supplémentaires limitant la diffusion d'émissions dans certaines catégories ou précisant encore davantage la nature du service,... le Conseil ne s'appuierait désormais, dans la plupart des cas, que sur le premier élément, soit « la description détaillée de la nature du service ». De l'avis de l'ADISQ, cet élément devra comporter suffisamment de précisions pour garantir le maintien du genre du service pour lequel le CRTC aura choisi d'émettre une licence.

¹ CRTC, Avis public CRTC 2008-100, paragraphe 258.

8. Souhaitant obtenir davantage de détails sur l'application du paragraphe 278 du nouveau cadre réglementaire, l'ADISQ s'est adressée au personnel du Conseil qui lui a fait parvenir copie d'une lettre du CRTC datée de janvier 2009 et adressée à l'ACR en réponse à une demande d'information additionnelle sur ledit nouveau cadre réglementaire. En ce qui a trait aux explications relatives au paragraphe 278, l'ADISQ a notamment retenu ce qui suit :

Question de l'ACR : « À quel moment la politique en matière de souplesse de programmation entrera-t-elle en vigueur? Des modifications devront-elles être apportées aux licences actuelles des services existants? Dans l'affirmative, cette mesure représente-t-elle une approbation automatique dans le cadre de laquelle on pourrait demander une approbation générale pour tous les services de catégorie A d'une licence? Si cette mesure s'applique au moment du renouvellement de la licence, comment le Conseil établira-t-il la priorité entre les services dont la date de renouvellement est différente? »

Réponse du CRTC : « Les conditions de licence existantes s'appliquent jusqu'à leur modification. Les modifications doivent être traitées dans le cadre d'un avis de consultation (toutefois, l'application générale semblerait raisonnable). Le personnel du Conseil note que l'élimination d'autres conditions de licence restrictives sera permise lorsque la description narrative permet de garantir que le service n'entre pas en concurrence directe avec tout autre service de catégorie A et qu'il continue d'être conforme au genre.

Pour des raisons d'efficacité, le Conseil encourage les titulaires à attendre la date du renouvellement. »²

Demande de modification de licence de MusiquePlus

9. Selon le dossier public de la demande, Astral souhaite que soit apportée aux conditions de licence actuelles de MusiquePlus relatives à la programmation, ici exposée dans la colonne A du Tableau 1, les modifications présentées dans la colonne B.

² CRTC, Réponse à M. Jay Thomson, vice-président, Réglementation et politiques, Association canadienne des radiodiffuseurs, 12 janvier 2009.

TABLEAU 1 - Demande de modification de la licence de MusiquePlus

	A - Conditions de licence actuelles relatives à la programmation	B - Modifications proposées
1. Définitions	1. La titulaire doit fournir un service de télévision spécialisé de langue française dont au moins 90 % de la programmation est reliée à des émissions se rapportant à la musique.	Aucune modification demandée.
2. Catégories d'émission	2. La totalité de la programmation doit provenir des catégories suivantes, lesquelles sont énoncées à l'annexe I du <i>Règlement de 1990 sur les services spécialisés</i> : 1 - Nouvelles 2a) - Analyse et interprétation 2b) - Documentaires de longue durée 3 - Reportages et actualités 5b) - Émissions d'éducation informelle/récréation et loisirs 7b) - Séries comiques en cours (comédies de situation) 7c) - Émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision 7d) - Longs métrages pour salle de cinéma, diffusés à la télévision 7e) - Films et émissions d'animation pour la télévision 7f) - Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques 7g) - Autres dramatiques 8a) - Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips 8b) - Vidéoclips 8c) - Émissions de musique vidéo	<u>Astral demande l'autorisation d'y ajouter les catégories d'émissions suivantes :</u> 4) Émissions religieuses 5a) Émissions éducatives formelles et préscolaire 6a) Sports professionnels 6b) Sports amateurs 7a) Séries dramatiques en cours

	<p>9 - Variétés 10 - Jeux-questionnaires 11 - Émissions de divertissement général et d'intérêt général 12 - Interludes 13 - Messages d'intérêt public 14 - Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises</p>	
<p>3. Conditions supplémentaires</p>	<p>3. Au moins 50 % de la semaine de radiodiffusion doit être consacrée à la diffusion d'émissions de la catégorie 8b) - Vidéoclips.</p> <p>4. La titulaire doit consacrer au plus 15 % de la semaine de radiodiffusion à des émissions se rapportant à la musique des catégories 7b) - Séries comiques en cours (comédies de situation), 7c) - Émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision et 7e) - Films et émissions d'animation pour la télévision.</p> <p>5. La titulaire doit consacrer au plus 5 % de la semaine de radiodiffusion à des émissions appartenant à la catégorie 2a) - Analyse et interprétation, sauf autorisation individuelle anticipée que le Conseil peut donner par écrit pour la couverture plus vaste d'événements spéciaux.</p> <p>6. La titulaire ne doit pas distribuer plus de six heures de longs métrages se rapportant à la musique - catégorie 7d) par semaine de radiodiffusion. Chaque long métrage doit appartenir à l'une des catégories suivantes :</p> <p>a) films de concerts et documentaires;</p> <p>b) biographies d'artistes de l'industrie de la musique;</p>	<p>Aucune modification demandée.</p>

	<p>c) opéra et théâtre populaires/rock; ou</p> <p>d) longs métrages ayant un ratio minimum musique: créations orales de 60:40, dans les cas suivants :</p> <p>i) quand des créations orales synchronisées sont présentées pendant un film, la durée d'un tel dialogue sera comptée comme étant des créations orales aux fins de l'établissement du rapport musique à créations orales de 60:40;</p> <p>ii) quand des créations orales synchronisées sont présentées pendant un film, accompagnées ou mises en valeur par une musique de fond, la durée d'un tel dialogue sera comptée comme étant des créations orales aux fins de l'établissement du rapport 60:40;</p> <p>iii) quand de la musique est présentée pendant un film, mais qu'elle ne sert pas de musique de fond à des créations orales synchronisées, la durée de cette musique sera comptée comme étant de la musique aux fins de l'établissement du rapport 60:40;</p> <p>iv) quand de la musique est présentée pendant un film en même temps que de courts dialogues non synchronisés, la durée de cette musique sera comptée comme étant de la musique aux fins de l'établissement du rapport 60:40.</p> <p>7. La titulaire doit consacrer à la distribution d'émissions canadiennes au moins 60 % de la semaine de radiodiffusion.</p> <p>8. Au moins 30 % du nombre total de vidéoclips que la titulaire distribue pendant chaque semaine</p>	
--	---	--

	<p>de radiodiffusion doivent être des vidéoclips canadiens. La titulaire doit répartir également les vidéoclips canadiens qu'elle diffuse au cours de la semaine de radiodiffusion et de façon raisonnable sur toute la journée de radiodiffusion.</p> <p>9. Pour chaque semaine de radiodiffusion, 35 % ou plus du nombre total de vidéoclips distribués par la titulaire doivent être en langue française.</p>	
--	--	--

10. L'ADISQ comprend donc qu'Astral souhaite modifier la condition de licence #2 du service MusiquePlus et ainsi ajouter 5 catégories d'émissions à la liste des catégories d'émissions dont ce service peut tirer sa programmation. L'ADISQ comprend également qu'Astral souhaite maintenir la définition du service ainsi que les conditions supplémentaires limitant la diffusion d'émissions dans certaines catégories ou précisant encore davantage la nature du service MusiquePlus.
11. L'ADISQ est d'avis que le maintien de la définition, combiné au maintien de ces conditions supplémentaires, assurent que le service MusiquePlus demeurera fidèle à son genre malgré cette modification de licence qui lui permet de puiser dans un bassin plus large de catégories d'émissions.
12. C'est pourquoi l'ADISQ, sous réserve du maintien de la définition de ce service (condition de licence #1) et des conditions de licence supplémentaires relatives à la programmation (conditions de licence # 3 à 9 inclusivement) ne s'oppose pas à cette demande de modification de licence.

Demande de modification de licence de MusiMax

13. Selon le dossier public, Astral souhaite que soit apportée aux conditions de licence actuelles de MusiMax relatives à la programmation, ici exposée dans la colonne A du Tableau 2, les modifications présentées dans la colonne B.

TABLEAU 2 - Demande de modification de la licence de MusiMax

	A - Conditions de licence actuelles relatives à la programmation	B - Modifications proposées
1. Définitions	1. a) La titulaire doit offrir, à l'échelle nationale, un service spécialisé de télévision de langue française destiné à un auditoire adulte et consacré à la musique sous toutes ses formes, à ses œuvres, à son histoire et aux personnalités qui y sont rattachées.	Aucune modification demandée.
2. Catégories d'émission	1 b) Au moins 90 % de la programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du <i>Règlement de 1990 sur les services spécialisés</i> , compte tenu des modifications subséquentes : 2a) Analyse et interprétation 2b) Documentaires de longue durée 7c) Émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision 8a) Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips 8b) Vidéoclips 8c) Émissions de musique vidéo 9) Variétés 11) Émissions de divertissement général et d'intérêt général 12) Interludes 13) Messages d'intérêt public 14) Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises	<u>Astral demande l'autorisation d'y ajouter les catégories d'émissions suivantes :</u> 1) Nouvelles 3) Reportages et actualités 4) Émissions religieuses 5a) Émissions éducatives formelles et préscolaire 5b) Émissions éducatives informelles/Récréation et loisirs 6a) Sports professionnels 6b) Sports amateurs 7a) Séries dramatiques en cours 7b) Séries comiques en cours (comédies de situation) 7e) Films et émissions d'animation pour la télévision 7g) Autres dramatiques 10) Jeux-questionnaires
3. Conditions	1c) La titulaire doit consacrer au plus 15 % de l'année de	Aucune modification

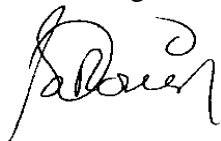
<p>spécifiques</p>	<p>radiodiffusion à des émissions se rapportant à la musique sous toutes ses formes, à ses œuvres, à son histoire et aux personnalités qui y sont rattachées, provenant de la catégorie 7 Émissions dramatiques et comiques.</p> <p>d) La titulaire doit consacrer au moins 50 % de l'année de radiodiffusion à des émissions appartenant aux catégories 8b) et c).</p> <p>e) La titulaire ne doit pas diffuser plus de 14 heures d'émissions tirées de la catégorie 11.</p> <p>f) La titulaire ne peut diffuser plus de 52 longs métrages reliés à la musique au cours de chaque année de radiodiffusion. Chaque long métrage ne peut être diffusé qu'une fois pendant la période de radiodiffusion en soirée mais peut être rediffusé jusqu'à trois fois à d'autres périodes de la même semaine.</p> <p>g) Toutes les émissions de la catégorie 7 diffusées par la titulaire doivent être reliées au monde de la musique ou mettre en vedette une personnalité du monde de la musique.</p> <p>2. a) Au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit consacrer à la diffusion d'émissions canadiennes au moins 60 % de la journée de radiodiffusion et au moins 60 % de la période de radiodiffusion en soirée.</p> <p>b) Au moins 30 % du nombre total de vidéoclips diffusés par la titulaire pendant chaque semaine de radiodiffusion doivent être des</p>	<p>demandée.</p>
---------------------------	--	------------------

	<p>vidéoclips canadiens.</p> <p>c) Au moins 35 % du nombre total de vidéoclips diffusés par la titulaire pendant chaque semaine de radiodiffusion doivent être de langue française.</p> <p>d) La titulaire doit répartir également les vidéoclips canadiens et de langue française qu'elle diffuse au cours de chaque semaine de radiodiffusion et de façon raisonnable durant chaque journée de radiodiffusion.</p>	
--	--	--

14. L'ADISQ comprend donc qu'Astral souhaite modifier la condition de licence #1b du service MusiMax et ainsi ajouter 12 catégories d'émissions à la liste des catégories d'émissions dont ce service peut tirer sa programmation. L'ADISQ comprend également qu'Astral souhaite maintenir la définition du service ainsi que les conditions supplémentaires limitant la diffusion d'émissions dans certaines catégories ou précisant encore davantage la nature du service MusiMax.
15. L'ADISQ est d'avis que le maintien de la définition, combiné au maintien de ces conditions supplémentaires, assurent que le service MusiMax demeurera fidèle à son genre malgré cette modification de licence qui lui permet de puiser dans un bassin plus large de catégories d'émissions.
16. C'est pourquoi l'ADISQ, sous réserve du maintien de la définition de ce service (condition de licence #1b) et des conditions de licence supplémentaires relatives à la programmation (conditions de licence # 1c à g et # 2 a à d inclusivement) ne s'oppose pas à cette demande de modification de licence.
17. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
18. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires.

19. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Solange Drouin', written in a cursive style.

Solange Drouin